



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3068
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de La Valette-du-Var (83)**

N°saisine CU-2022-3068

N°MRAe 2022DKPACA32

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3068, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de La Valette-du-Var (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 09/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/02/22 et sa réponse en date du 10/03/22;

Considérant que la commune de La Valette-du-Var, d'une superficie de 15 km², compte 23 795 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de La Valette-du-Var a été approuvé le 28 mars 2007 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de La Valette-du-Var a pour objet de :

- changer les zonages réglementaires de trois parcelles situées en secteurs urbains : Coupiane environ 2 060 m², entrée de ville Est environ 361 m² et Anatole France environ 4 572 m² ¹ ;
- apporter des modifications mineures au règlement écrit² ;
- rectifier l'emprise des emplacements réservés n°1, n°44 et n°99 ;

Considérant la localisation des zones concernées par la modification simplifiée n°3 du PLU est située :

- hors de la zone Natura 2000 « Mont Caume-Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » ;
- hors de la ZNIEFF³ de type II « Mont Caume » et de la ZNIEFF de type II « Mont Caume Coudon – les Baus Rouges – Vallauris » ;
- hors de l'espace terrestre remarquable du « Mont Coudon » identifié au SCoT Provence Méditerranée ;

1 Coupiane : une partie de la parcelle AX n°555 du secteur UCa (zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel) passe en secteur UB (zone de même caractéristique que UC) ; entrée de ville Est : les parcelles BH n°172 et Anatole France : BH n° 487 du secteur IUA (centre ancien de la Valette) passe en secteur IUAA et les parcelles BD n°3 et BD n°169 du secteur UB et UC passe en secteur UBd.

2 Tels que l'interdiction des abris de jardin d'une emprise supérieure à 5 m², la hauteur absolue des constructions, l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives pour une meilleure intégration architecturale et paysagère dans le secteur...

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- hors du périmètre des deux ruisseaux⁴ identifiés en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique dans le SRCE⁵ annexé au SRADDET⁶ PACA ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Valette-du-Var (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Valette-du-Var (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Valette-du-Var (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.


4 FR93RL142 et FR93RL697, source:BATRAME

5 schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Fait à Marseille, le 25 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3